**COMMUNE DE MAUGUIO CARNON**

**CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D’UNE CABANE EN BOIS**

**LES CABANES EPHEMERES DE CARNON - 2025**

****

La présente convention est conclue entre :

D’une part,

La commune de Mauguio Carnon, Place de la Libération – BP 20 – 34132 MAUGUIO, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, dûment habilitée par la délibération n° 66 du 27 juin 2022,

D’autre part,

Nom : Prénom :

Nom de l’établissement :

Adresse :

N° de SIRET :

Ci-après dénommé "l'exposant" ou « l’exploitant » ou « l’occupant »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l’ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**Considérant** que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

**Considérant** que la commune souhaite installer sur le domaine public, à Carnon, des cabanes éphémères afin de les mettre à disposition de commerçants à des fins d’exploitation économique pour la saison 2025,

**Considérant** que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces la station balnéaire,

**Considérant** que toute mise à disposition du domaine public suppose qu’une autorisation d’occupation privative soit préalablement délivrée à l’exploitant,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention concerne le droit d’occuper le domaine public, avec mise à disposition d’une cabane en bois (3mx2m), en vue d’y exploiter une activité commerciale du **25 juin 2025 au 07 septembre 2025** sur le port de Carnon.

**ARTICLE 2 :**

Les cabanes éphémères se limitent exclusivement aux emplacements des cabanes installées et mises à disposition par la Commune.

L’emplacement occupé et la cabane mise à disposition sont représentés sur le plan d’implantation annexé à la présente convention, qui concerne la CABANE n° …………………………..(ne pas renseigner).

**ARTICLE 3 :**

La présente convention d’occupation autorise le bénéficiaire à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communal afin de l’exploiter commercialement. La convention d’occupation est ainsi régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Cette convention est accordée *intuitu* *personae* à l’occupant.

En conséquence, l’occupant est tenu d’occuper lui-même et d’utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d’employés dûment déclarés. L’occupant ne peut en aucun cas vendre, sous-louer ou prêter la place ainsi que céder une partie de la superficie qui lui a été accordée, sous peine de résiliation de la convention.

L’occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la législation sur la propriété commerciale ou de toute autre règlementation pour demander son maintien sur les lieux.

L’emplacement est susceptible d’être déplacé, sans indemnités pour l’occupant, notamment en cas de travaux, d’événements ou de réaménagement d’un site. Dans l’hypothèse où la commune, propriétaire, aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public, elle sera tenue de respecter un préavis d’un (1) mois notifié à l’occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention n’est consentie que sous réserve des droits de tiers et n’emporte pas droit de construction, mais simple usage des lieux. Ainsi, tout aménagement éventuel, même léger et démontable, est soumis à autorisation expresse de la commune. De même, toute modification de l’exploitation ou de ses caractéristiques devra préalablement faire l’objet d’une autorisation expresse de la ville.

La commune de Mauguio Carnon se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l’objet de la présente convention.

**ARTICLE 4 :**

L’occupant exploite sous sa responsabilité les activités décrites à l'article 3.2 de la présente.

L’occupant fera ses meilleurs efforts pour assurer en permanence une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la commune et à maintenir le site occupé dans un état de propreté maximale.

Sous peine de résiliation de la présente convention, l’exploitation ne pourra pas porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques tels que définis à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Il en sera de même pour toute atteinte à la tranquillité ou aux bonnes mœurs.

**ARTICLE 5 :**

Seuls pourront être exposés et vendus les articles identifiés et décrits dans le dossier de candidature.

**ARTICLE 6 :**

L'installation de l’exposant sera conforme à la description de la fiche technique et en parfait état de fonctionnement. L’exposant est responsable de son matériel. Il lui appartient de prendre les mesures et assurances nécessaires.

Aucune signalétique ne devra déborder de la structure de la cabane. La structure ne devra pas être modifiée (peinture, perçage etc.). Toute signalétique ne devra pas entraver la remise de la cabane dans son état initial.

**ARTICLE 7 :**

L’exploitation de l’activité commerciale est autorisée tous les jours, de 8h à minuit.

L’exploitant sera tenu d’ouvrir sa cabane A MINIMA dans les horaires suivants :

* Mardi : 8h à 13h puis 18h à 22h
* Mercredi : 10h à 13h et de 18h à 00h
* Jeudi : 8h à 13h puis 18h à 22h
* Vendredi : 10h à 13h et de 18h à 22h
* Samedi : 8h à 13h puis 18h à 22h
* Dimanche : 10h à 13h et de 18h à 22h

Les horaires de livraison sont définis par la règlementation communale en vigueur.

Aucun véhicule ne doit stationner sur le port.

**ARTICLE 8 :**

Un état des lieux avant l’installation de l’occupant sera réalisé avec les services de la commune. Un état des lieux de sortie sera également réalisé à l’échéance de la convention d’occupation.

L’occupant reconnaît par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d’entretien.

L’occupant s’engage personnellement à entretenir le domaine et la cabane mis à sa disposition, et à supporter les frais occasionnés par des dégradations qui lui seraient imputables.

L’occupant s’engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état de propreté et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux générés par ces clients dans un périmètre de cinquante mètres autour de son exploitation.

Tout manquement à ces obligations constitue une clause de résiliation de la convention d’occupation, conformément aux stipulations de la présente.

**ARTICLE 9 :**

L’occupation temporaire du domaine public municipal est consentie en contrepartie du versement d’une redevance qui tient compte des avantages de toutes natures procurés à l’occupant, conformément aux dispositions de l’article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance liée à l’occupation définie par la présente convention est fixée à 1 836.00€ TTC pour toute la durée de l’exploitation (soit du 25 juin au 7 septembre).

Le règlement est à effectuer en deux chèques qui seront encaissés le 25 juillet et le 25 août.

**ARTICLE 10 :**

En cas de manquement du bénéficiaire, à moins qu’ils ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la commune pourra prononcer la résiliation de la convention de plein droit sans formalité judiciaire.

Pour mettre en œuvre la présente clause de résiliation, la commune devra adresser au bénéficiaire une décision de résiliation dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile de l’occupant.

La résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de2 semaines à compter de la date de la notification.

Est notamment considéré comme motif de résiliation :

* Tout manquement à l’une quelconque des stipulations de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet une semaine après notification par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile de l’occupant ;
* En cas d’incapacité juridique ou faillite personnelle de l’occupant ou au cas de dissolution de la société occupante ;
* Au cas où l’occupant viendrait à cesser, pendant plus de deux semaines, d’exercer l’activité prévue ;
* En cas de désordre, de scandale, d’infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l’activité exercée dans les lieux ;
* En cas de mise en vente ou exposition de produits détériorés, avariés ou nuisibles à la santé
* En cas de condamnation pour crime ou délit lié aux bonnes mœurs pouvant nuire à l’image de la commune

**ARTICLE 11 :**

La Commune ne sera, en aucun cas, responsable des incidents, accidents, vols, dégradations, dommages, etc. de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 12 :**

Les contestations qui pourraient s’élever entre l’occupant et la commune de Mauguio Carnon au sujet de l’application de la convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 13 :**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

1. A l’expiration de la période d’exploitation autorisée ;
2. En cas de résiliation de la convention.

D’une manière générale, l’occupant n’a aucun droit au renouvellement de la convention. A l'expiration du contrat, l’occupant est tenu de restituer le domaine public dans son état initial.

**ARTICLE 14 : ANNEXES**

Annexe I : Plan d’implantation

Annexe II : Fiche technique

Annexe III : Dossier de candidature

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

Fait le .................................................................... en double exemplaire à Mauguio Carnon.

Signature précédée de la mention *« Lu et approuvé »*

L’exposant, Le Maire,

*Cachet éventuel de la société*